



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 26 juin 2026

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 19 juin 2026

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre, Bissen Marc et Molitor Max, échevins ;
MM Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Geschwind Cheryl et Koch Natacha,
MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, Mme Noesen-Heintz
Nathalie et M. Urbing Kevin conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 18

Objet : **Règlement de la circulation de la commune de Kehlen – Avenant**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13/12/1988 ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, n° 3412 concernant les règlements de circulation ;

Vu le règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvé par le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, le 09/12/2021 et par le Ministre de l'Intérieur le 31/12/2021, référence 322/21/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Revu la délibération du conseil communal du 23/09/2022, n°7, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 24/02/2023 et par le Ministre de l'Intérieur le 01/03/2023, référence 322/22/CR, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Revu la délibération du conseil communal du 14/07/2023, n° 13, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 29/09/2023, sous référence 845x41276 ;

Revu la délibération du conseil communal du 20/09/2024, n°8, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 09/10/2024 et par le Ministre des Affaires intérieures le 18/10/2024, sous référence 322/24/CR ;

Revu la délibération du conseil communal du 04/04/2025, n°11.1, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 09/10/2024 et par le Ministre des Affaires intérieures le 18/10/2024, sous référence 322/24/CR ;

Revu la délibération du conseil communal du 27/06/2025, n°13, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 09/10/2024 et par

le Ministre des Affaires intérieures le 18/10/2024, sous référence 322/24/CR ;

Revu la délibération du conseil communal du 24/10/2025, n°9, portant modification du règlement de circulation communal du 26/11/2021, approuvée par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 12/11/2025 et par le Ministre des Affaires intérieures le 14/11/2025, sous référence 322/25/CR ;

Vu l’avis favorable du Ministère de la Mobilité et des Transports publics – Département de la mobilité et des transports du 25/06/2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Modifie le règlement de circulation communal du 26/11/2021 comme suit :

Art. 1^{er}.

L'annexe 1 « Dispositions particulières », est complétée par les nouvelles rubriques suivantes :

Keispelt (Keespelt): **op der Strachen**

Keispelt (Keespelt): **op der Wiss**

Art. 2.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant la **route de Luxembourg (N12) à Dondelange (Dondel)** est complétée par les dispositions suivantes :

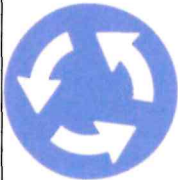
Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/2	Arrêt et stationnement interdits, excepté autobus	Sur le by-pass entre la rue de Nospelt et la route de Luxembourg (N12), sur toute la longueur, des deux côtés	
6/9/1	Arrêt d'autobus	- Sur le by-pass entre la rue de Nospelt et la route de Luxembourg (N12), à la hauteur de la maison 5	

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la disposition suivante concernant la **route de Luxembourg (N12) à Dondelange (Dondel)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/9/1	Arrêt d'autobus	- Sur le tronçon de voirie communale à la hauteur de la maison 5	

Art. 3.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant le **domaine Brameschhof à Kehlen (Kielen)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
3/3	Intersection à sens-giratoire obligatoire	A la hauteur de la maison 30	

Art. 4.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **an der Hiel à Kehlen (Kielen)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Le parking à côté de la mairie	

6/7/2	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	A l'entrée de la rue à côté de la mairie (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement)	 excepté  2 emplacements  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h
-------	---	---	---

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », les dispositions suivantes concernant **an der Hiel à Kehlen (Kielen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/7/2	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Sur le parking en face de la mairie (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (1 emplacement)	 excepté  2 emplacements  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h
6/8/1	Parcage avec disque parking pour véhicules ≤ 3,5t	Le parking le long de l'aire de jeux (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h)	  ≤ 3,5t  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h

Art. 5.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant la **rue de Keispelt (CR102) à Kehlen (Kielen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur du parking P+R "rue de Keispelt"	

Art. 6.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant la **rue de Mamer (CR102) à Kehlen (Kielen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A la hauteur de la mairie (maison 15) - A la hauteur de la maison 7	
6/9/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la mairie (maison 15), du côté impair	
7/2/1	Zone à 30 km/h	- De la maison 5 jusqu'à la mairie (maison 15)	

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », les dispositions suivantes concernant la **rue de Mamer (CR102) à Kehlen (Kielen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Passage pour piétons	- A la hauteur de la mairie - A la hauteur de la maison 5	
6/9/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la mairie, du côté impair	

Art. 7.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant la **rue de Schoenberg à Kehlen (Kielen)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur de la maison 1A, du côté impair (Kiss & Go)	

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la disposition suivante concernant la **rue de Schoenberg à Kehlen (Kielen)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Stationnement interdit certains jours	- A la hauteur de la maison 1A, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, excepté 10 min.) (Kiss & Go)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc contient le texte : jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h

Art. 8.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant la **rue Durenthal à Keispelt (Keespelt)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	 Le signal est un rectangle jaune avec une bordure noire. En haut, le mot 'ZONE' est écrit en noir. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte : excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », les dispositions suivantes concernant la **rue Durenthal à Keispelt (Keespelt)** sont supprimées :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Du chemin d'accès au cimetière jusqu'à la maison 15, du côté impair	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge.

6/2/5	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la rue de Kehlen (CR102) jusqu'au chemin d'accès au cimetière, du côté impair - De la rue de Kehlen (CR102) jusqu'à la rue des Prés, du côté pair	 excepté sur les emplacements marqués
-------	--	---	---

Art. 9.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant la **rue des Prés à Keispelt (Keespelt)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », les dispositions suivantes concernant la **rue des Prés à Keispelt (Keespelt)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, du côté impair	

6/2/5	Stationnement interdit, - excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	De la rue Durenthal jusqu'à la maison 4, du côté pair	 excepté sur les emplacements marqués
-------	---	--	---

Art. 10.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant **op der Strachen à Keispelt (Keespelt)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Stationnement et- parcage, disposition générale >48h	Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	Sur toute la longueur	

Art. 11.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant **op der Wiss à Keispelt (Keespelt)** est complétée par les dispositions suivantes :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Stationnement et- parcage, disposition générale >48h	Sur toute la longueur, des deux côtés	

7/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	
-------	--------------------	-------------------------	---

Art. 12.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant **Groussgaass à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur de la maison 2, du côté pair (Kiss & Go)	

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la disposition suivante concernant **Groussgaass à Olm (Ollem)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Stationnement interdit certains jours	- A la hauteur de la maison 2, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, excepté 10 min.) (Kiss & Go)	

Art. 13.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant la **rue Abraham Lincoln à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 15 jusqu'à la maison 11, du côté impair (Kiss & Go)	

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la disposition suivante concernant la **rue Abraham Lincoln à Olm (Ollem)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Stationnement interdit certains jours	- De la maison 15 jusqu'à la maison 11, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, excepté 10 min.) (Kiss & Go)	

Art. 14.

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la rubrique concernant le **boulevard Robert Schuman à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 12A jusqu'à la maison 14, du côté pair (Kiss & Go)	

Dans l'annexe 1 « Dispositions particulières », la disposition suivante concernant le **boulevard Robert Schuman à Olm (Ollem)** est supprimée :

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Stationnement interdit certains jours	De la maison 12A jusqu'à la maison 14, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, excepté 10 min.) (Kiss & Go)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h

Art. 15.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 26 juin 2026

Le président,
Félix Eischen

Le secrétaire,
Marco Haas

